



**ARRETE DU MAIRE AT 239/22**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC POUR UN**  
**DEMENAGEMENT 13 RUE DU BAC**

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,  
**VU** le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 16 Septembre 2022 effectuée par monsieur Pech Michel pour occuper le domaine public avec le stationnement d'un camion de déménagement le temps du chargement, au 13 rue du Bac.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

**- ARRETE -**

**Article 1** : Monsieur Pech est autorisé à accéder et à stationner au droit du 13 rue du Bac le 25 Septembre prochain pour effectuer le chargement du camion de déménagement, y compris avec un véhicule dépassant les 3.5 tonnes. Ce véhicule disposera d'une dérogation pour entrer en centre-ville et effectuer sa prestation.

**Article 2** : Pour permettre ces travaux :

L'accès, le stationnement sont autorisés pour ce véhicule de 16 heures à 18 heures trente, le stationnement sera réservé au demandeur pour la bonne exécution de ses manœuvres sur l'ensemble du périmètre nécessaire.

**Article 3** : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant. Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible. La sécurité des piétons sera assurée par un renvoi sur le côté opposé. Il est fort possible qu'une déviation de cette rue soit mise en place par le demandeur, cette dernière devra être conforme à la réglementation.

**Article 4** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 5** : Tout autre véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 16 septembre 2022  
 Le Maire,  
 David DONNEZ

